

(¹)

(N° 24.)

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 2 DÉCEMBRE 1898

NATURALISATION ORDINAIRE.

Rapports faits, au nom de la Commission, par M. RAEPSAET

I

Demande du sieur HENRI REEBER.

MESSIEURS.

Le sieur Reeber, né à Maastricht (Pays-Bas), le 18 décembre 1837, sollicite la naturalisation ordinaire

Il habite la Belgique depuis le 1^{er} août 1885, et exerce, à Tongres (Limbourg), la profession de machiniste au chemin de fer Liégeois-Limbourgeois.

Il est célibataire.

Il a satisfait aux obligations du service militaire dans son pays d'origine.

Aux termes de l'article 10 de la loi du 16 avril 1898, il est exempté de payer le droit d'enregistrement exigé par la loi du 7 août 1881.

Les rapports des autorités consultées constatent que la conduite et la moralité du pétitionnaire sont exemptes de tout reproche.

Votre Commission estime que le sieur Reeber remplit toutes les conditions requises pour obtenir la naturalisation ordinaire.

Le Rapporteur,

PAUL RAEPSAET

Le Président,

JUSTIN VAN CLEEMPUTTE.

II

Demande du sieur Henri-Hubert REEBER.

MESSIEURS,

Le sieur Reeber, né à Venlo (Pays-Bas), le 26 août 1876, sollicite la naturalisation ordinaire.

Il habite la Belgique depuis le 26 mai 1884, et exerce, à Tongres (Limbourg), la profession de chauffeur au chemin de fer Liégeois-Limbourgeois.

Il est célibataire.

En qualité de Néerlandais résidant en Belgique, il n'a dû satisfaire aux obligations du service militaire ni dans les Pays-Bas, ni en Belgique.

Aux termes de l'article 10 de la loi du 16 avril 1898, il est exempté de payer le droit d'enregistrement exigé par la loi du 7 août 1881.

Les rapports des autorités consultées constatent que la conduite et la moralité du pétitionnaire sont exemptes de tout reproche.

Votre Commission estime que le sieur Reeber remplit toutes les conditions requises pour obtenir la naturalisation ordinaire.

Le Rapporteur,

PAUL RAEPSAET.

Le Président,

JUSTIN VAN CLEEMPUTTE.

